

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 379

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 16

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*. – Après l'article 1388 *sexies*, il est inséré un article 1388 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 1388 septies*. – À Paris, les logements meublés non affectés à l'habitation principale ne peuvent bénéficier de la déduction de 50 % prévue à l'article 1388. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe foncière est aujourd'hui calculée à partir de la valeur locative du logement, diminuée d'un abattement de 50 % pour couvrir les charges supportées par le propriétaire. Cet abattement s'applique aux logements meublés non affectés à l'habitation principale. À Paris, la contribution à la taxe foncière des résidences secondaires reste beaucoup trop faible, compte tenu du taux très bas de taxe foncière sur les propriétés bâties. Afin d'inciter à l'affectation des logements parisiens à la résidence principale, il est proposé dans le présent amendement de supprimer l'abattement prévu à l'article 1388 du code général des impôts pour les seules résidences secondaires parisiennes.